

TÉLÉCOMS

Favoriser coûte que coûte l'accès des usagers au très haut débit

Les décrets d'application de la loi de modernisation de l'économie (LME) sur le très haut débit sont parus au « Journal officiel » mi-janvier.

PAR FRÉDÉRIC FORSTER, AVOCAT, DIRECTEUR DU PÔLE TÉLÉCOMMUNICATIONS, ALAIN BENSOUSSAN-AVOCATS

L'ENJEU

> Déployer le très haut débit internet (THD) dans les immeubles d'habitation en France, en mettant en œuvre trois dispositions majeures de la loi de modernisation de l'économie.

LA MISE EN ŒUVRE

> Imposer le précâblage des logements neufs dès 2010 et instaurer, pour les immeubles existants, un droit au THD, encadré par des conventions entre les propriétaires et les opérateurs.



GAËL KERBAOL

■ Le propriétaire d'un immeuble ne peut plus s'opposer au raccordement d'un occupant au très haut débit (THD), sauf motif sérieux et légitime : l'épineuse question du coût des travaux sera réglée par des conventions. Par ailleurs, les immeubles neufs de plus de 25 logements devront être précâblés en fibre optique à partir de 2010 (décrets n° 2009-53, 2009-54 et n° 2009-52 du 15/1/09, JO 16/1/09 sur l'application de trois dispositions majeures de la LME du 4/8/08). Le premier décret crée un nouveau droit au THD. Le texte détermine les conditions dans lesquelles, d'une part l'occupant d'un immeuble peut demander que son logement, ou ses locaux professionnels, soit raccordé à un réseau THD en fibre optique, et d'autre part le propriétaire de ce logement, ou de l'immeuble, peut s'opposer à l'installation d'un tel réseau. L'opposition ne peut se faire que pour motifs sérieux et légitimes.

Les conventions régissant les relations entre propriétaires et opérateurs devront protéger les propriétaires des démarches abusives et garantiront que le coût des travaux est à la charge des opérateurs (art. L.33-6 du code des postes et des communications électroniques). Le deuxième décret rappelle les dispositions obligatoires à intégrer dans toute convention signée entre un opérateur de réseau et le propriétaire d'un immeuble pour les besoins du raccordement de ce dernier à un réseau THD en fibre optique. Le texte précise, en outre, que, dans le mois suivant sa conclusion, l'opérateur de réseau signataire d'une telle convention doit en informer les autres opérateurs inscrits sur une liste tenue à jour par l'Arcep. Il précise, par ailleurs, les conditions techniques d'installation de la fibre optique et de raccordement de l'immeuble. Le décret favorise enfin la

transparence dans les rapports entre l'opérateur et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires, instaurant l'obligation d'établir un état des lieux contradictoire, avant et après travaux, ainsi qu'un plan de câblage des lignes et des équipements installés que l'opérateur doit mettre à jour et tenir à disposition du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires. Des accords avaient déjà été conclus par certains opérateurs avec des associations de copropriétaires, sans attendre le décret. En mars 2008, Orange a ainsi signé un protocole d'accord avec l'Association des responsables de copropriété (ARC) prévoyant le déploiement du THD internet dans les 800 000 logements que compte cette organisation.

Enfin, le troisième décret concerne le précâblage des immeubles neufs en fibre optique. Il impose à tous les immeubles de plus de 25 logements d'être équipés de gaines de raccordement à la fibre optique dès 2010. Les lignes téléphoniques, de télévision et de communication électronique à THD en fibre optique doivent être placées dans des gaines ou des passages réservés à cet effet. Ces lignes doivent relier chaque logement, avec au moins une fibre par logement, à un point de raccordement dans le bâtiment (y compris lorsqu'il est à usage mixte), accessible à plusieurs réseaux de communications électroniques. Le bâtiment doit disposer d'une adduction d'une taille suffisante pour permettre le passage des câbles de plusieurs opérateurs depuis la voie publique jusqu'au point de raccordement. Chaque logement sera équipé d'une installation intérieure permettant la desserte de chacune des pièces principales. Par anticipation, tous les nouveaux logements, dont la construction a été décidée dans le cadre du plan de relance, seront équipés de réseaux de communication à THD en fibre optique. ■

Jurisprudence

CE EUROPÉEN

La composition du comité d'entreprise européen ne peut pas être modifiée en cours de mandat, en fonction des résultats des dernières élections dans l'entreprise. (Cass. Soc., 21.1.2009, N° 182, CGT Dell c/ Dell et a.).

MODIFICATION DU CONTRAT

Même s'il est informé du refus du salarié, l'employeur qui propose une modification de contrat doit attendre la fin du délai de réflexion d'un mois. (Cass. Soc., 27.1.2009, N° 178, Boutin c/ Atelier 8).

PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

L'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi en cas de licenciement économique s'apprécie au niveau de l'entreprise et non du GIE dont elle peut être membre. (Cass. Soc., 28.1.2009, N° 150, FDSEA du Calvados c/ Mahéo et a.).

RUPTURE DU CONTRAT

Le salarié qui prend acte de la rupture de son contrat doit cependant exécuter le préavis prévu. (Cass. Soc., 4.2.2009, N° 229, Pillot c/ Mutuelles du Mans et a.).

EGALITÉ DE SALAIRE

Le fait que des salariés aient été engagés avant ou après l'entrée en vigueur d'un accord collectif ne permet pas de justifier des différences de traitement. (Cass. Soc., 4.2.2009, N° 238, CNRSI c/ FNPOS et a.).